

port. Il devait aussi produire un certificat du capitaine du vaisseau sur sa conduite pendant qu'il était à son bord.

C'est cette même année, qu'il est question pour la première fois de la navigation entre Québec et Montréal. "Quiconque, déclare la Chambre d'Assemblée, volontairement dérangera, ôtera, détruira, ou fera malicieusement déranger, ôter ou détruire aucune bouée, ou marque de terre placées pour la facilité de la navigation dans le fleuve ou sur les bords et grèves du Saint-Laurent, entre l'isle Saint-Barnabé et la "ville de Montréal, encourra une amende de vingt livres et sera mis en prison pendant trois mois pour chaque et telle contravention."

L'acte 37, George III, chap. IV, adopté en 1797, permit aux pilotes d'exiger quatre schellings courant additionnels pour chaque pied d'eau qu'un navire tirait, pour le conduire du Bic à Québec, et deux schellings courants additionnels pour chaque pied d'eau de tirant pour le conduire de Québec au Bic.

L'acte 37 autorise aussi l'officier naval du port de Québec "à exiger du capitaine qui passera le bassin de Québec pour la ville des Trois-Rivières, "ou plus haut," la somme de deux livres courant, si son navire mesure 100 tonneaux, et n'excède point 150 ; celle de trois livres courant, s'il excède 150, et n'excède point 200 ; celle de quatre livres courant, s'il excède 200 et n'excède point 250 ; et celle de cinq livres courant s'il excède 250." Ces sommes ainsi exigées devaient être employées pour le soutien et l'amélioration de la navigation et du pilotage du fleuve Saint-Laurent depuis l'île du Bic jusqu'à la cité de Montréal."

Le même acte oblige à l'avenir tout apprenti pilote à faire un ou plusieurs voyages en Europe ou dans les Isles dans un vaisseau à mâture carrée. Il enjoint de plus aux apprentis à passer engagement avec leurs patrons par écrit devant notaire.

En 1805, le parlement du Bas-Canada adopta une loi pour mieux régler les pilotes et vaisseaux dans le port de Québec, et les havres de Québec et de Montréal, pour l'amélioration de la navigation du Saint-Laurent et enfin pour établir un fonds pour les pilotes infirmes, leurs veuves et enfants. C'est cette loi qui donna naissance à la "Maison de la Trinité de Québec." Cette institution devait se composer d'un maître, d'un député-maître et de sept autres personnes qui devaient être connues sous le nom de "gardiens de la Maison de la Trinité de Québec." Trois devaient résider à Montréal et les autres à Québec. La Maison de la Trinité devait avoir un contrôle absolu sur les pilotes.

Personne ne pouvait, à l'avenir, obtenir licence de pilote, du Bic à Québec et de Québec au Bic, de Québec à Montréal et de Montréal à